

9. *Prie* le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires, en consultation avec le Comité spécial et avec la Puissance administrante, pour assurer une présence effective des Nations Unies avant et pendant les élections mentionnées au paragraphe 8 ci-dessus;

10. *Recommande* que ces élections aient lieu avant l'accession à l'indépendance, qui sera accordée conformément aux vœux librement exprimés des habitants;

11. *Recommande* que des pourparlers soient entrepris sans retard entre le gouvernement issu des élections mentionnées ci-dessus et la Puissance administrante, pour fixer la date de l'accession à l'indépendance et les modalités du transfert des pouvoirs;

12. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente résolution à la Puissance administrante et de faire rapport sur son exécution au Comité spécial;

13. *Prie* le Comité spécial d'examiner de nouveau la situation à Aden et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa dix-neuvième session.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1950 (XVIII). Question de Malte

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à Malte⁹,

Notant que des progrès constitutionnels ont été réalisés dans le territoire de Malte,

1. *Note avec satisfaction* que Malte accédera à l'indépendance le 31 mai 1964 au plus tard;

2. *Exprime l'espoir* qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession de Malte à l'indépendance et que ce territoire deviendra un Etat indépendant au plus tard à la date indiquée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Invite* la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires en vue du transfert des pouvoirs au peuple de Malte, le 31 mai 1964 au plus tard, conformément à sa volonté et à ses vœux;

4. *Félicite* les Gouvernements de Malte et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des mesures prises en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1951 (XVIII). Question des îles Fidji

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962, et notamment le paragraphe 5 de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV), lequel est ainsi conçu :

"Des mesures immédiates seront prises, dans les territoires sous tutelle, les territoires non auto-

mes et tous autres territoires qui n'ont pas encore accédé à l'indépendance, pour transférer tous pouvoirs aux peuples de ces territoires, sans aucune condition ni réserve, conformément à leur volonté et à leurs vœux librement exprimés, sans aucune distinction de race, de croyance ou de couleur, afin de leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une liberté complètes",

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative aux îles Fidji¹⁰,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante,

Notant avec regret que la Puissance administrante n'a pas pris jusqu'à présent de mesures efficaces pour transférer tous pouvoirs au peuple des îles Fidji, conformément au paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV).

Notant en outre que la Constitution des îles Fidji, en particulier ses titres relatifs au régime électoral ainsi qu'à la composition et aux fonctions des Conseils législatif et exécutif des îles Fidji, n'est pas fondée sur des principes démocratiques généralement admis,

1. *Confirme* le droit inaliénable du peuple des îles Fidji à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, conformément aux dispositions de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Invite* la Puissance administrante :

a) A élaborer, de concert avec les représentants du peuple des îles Fidji, une nouvelle constitution qui prévoie des élections libres selon le principe "à chacun une voix" et la création d'institutions représentatives;

b) A prendre sans délai des mesures pour transférer tous les pouvoirs au peuple de ce territoire, conformément à sa volonté et à ses vœux librement exprimés, sans aucune condition ni réserve;

c) A œuvrer, avec la coopération du peuple des îles Fidji, pour l'intégration des différentes communautés, dans les domaines politique, économique et social.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1952 (XVIII). Question de la Rhodésie du Nord

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à la Rhodésie du Nord¹¹,

Notant la déclaration que la Puissance administrante a faite le 4 décembre 1963 sur les faits nouveaux d'ordre constitutionnel intervenus récemment en Rhodésie du Nord¹²,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple de la Rhodésie du Nord à l'autodétermination et à l'indépendance;

¹⁰ *Ibid.*, chap. VII.

¹¹ *Ibid.*, chap. VIII, sect. A.

¹² *Ibid.*, dix-huitième session, Séances plénières, 1273^{ème} séance.

⁹ *Ibid.*, chap. VI.

2. *Note avec satisfaction* que des élections au nouveau Conseil législatif auront lieu en janvier 1964;

3. *Exprime l'espoir* que la Rhodésie du Nord accèdera à l'indépendance dans un avenir aussi rapproché que possible et prie la Puissance administrante de fixer, en consultation avec le Gouvernement nouvellement élu de la Rhodésie du Nord, une date pour l'indépendance de ce territoire;

4. *Exprime l'espoir* qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession de la Rhodésie du Nord à l'indépendance et que ce territoire deviendra un Etat indépendant au plus tard à la date visée au paragraphe 3 ci-dessus.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1953 (XVIII). Question du Nyassaland

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative au Nyassaland¹³,

Notant que des progrès constitutionnels ont été réalisés au Nyassaland,

1. *Note avec satisfaction* que le Nyassaland accèdera à l'indépendance le 6 juillet 1964 au plus tard;

2. *Exprime l'espoir* qu'aucun obstacle nouveau ne sera opposé à l'accession du Nyassaland à l'indépendance et que ce territoire deviendra un Etat indépendant au plus tard à la date indiquée au paragraphe 1 ci-dessus;

3. *Invite* la Puissance administrante à prendre les mesures nécessaires en vue du transfert des pouvoirs au peuple du Nyassaland, le 6 juillet 1964 au plus tard, conformément à sa volonté et à ses vœux;

4. *Félicite* les Gouvernements du Nyassaland et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord des mesures prises en vue de la réalisation des objectifs énoncés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1954 (XVIII). Question du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1817 (XVII) du 18 décembre 1962, relative aux territoires du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, qu'elle avait adoptée conformément aux dispositions de ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland¹⁴,

¹³ *Ibid.*, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour, document A/5446/Rev.1, chap. VIII, sect. B.

¹⁴ *Ibid.*, chap. IX.

Regrettant que la Puissance administrante n'ait pas pris de mesures efficaces pour appliquer les dispositions des résolutions 1514 (XV) et 1817 (XVII),

Tenant compte du fait que le Gouvernement de la République sud-africaine continue, comme par le passé, à réclamer et à exiger que ces territoires soient transférés à l'Afrique du Sud,

Rappelant la déclaration contenue dans la résolution 1817 (XVII) de l'Assemblée générale, aux termes de laquelle toute tentative faite pour annexer le Bassoutoland, le Betchouanaland ou le Souaziland, ou pour porter atteinte d'une façon quelconque à leur intégrité territoriale, sera considérée par l'Organisation des Nations Unies comme un acte d'agression qui viole la Charte des Nations Unies,

Considérant la situation économique, financière et sociale peu satisfaisante de ces trois territoires et leurs besoins pressants d'assistance extérieure,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable des peuples du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland à l'autodétermination et à l'indépendance;

2. *Réitère sa demande* à la Puissance administrante de prendre immédiatement des mesures pour restituer aux autochtones toutes les terres qui leur ont été enlevées, sous quelque forme ou sous quelque prétexte qu'ait eu lieu cette aliénation;

3. *Demande à nouveau* à la Puissance administrante de convoquer immédiatement, pour chacun des trois territoires, une conférence constitutionnelle à laquelle participeront tous les groupements représentant les diverses opinions, en vue de la mise au point de dispositions constitutionnelles démocratiques devant conduire à des élections générales au suffrage universel et, immédiatement après, à l'indépendance;

4. *Avertit solennellement* le Gouvernement de la République sud-africaine que toute tentative faite pour annexer ces trois territoires ou pour porter atteinte à leur intégrité territoriale sera considérée comme un acte d'agression;

5. *Prie* le Secrétaire général de fournir auxdits territoires, par l'intermédiaire des programmes de coopération technique de l'Organisation des Nations Unies et par l'intermédiaire des institutions spécialisées, une assistance économique, financière et technique en rapport avec leurs besoins spéciaux.

1277^{ème} séance plénière,
11 décembre 1963.

1955 (XVIII). Question de la Guyane britannique

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1654 (XVI) du 27 novembre 1961 et 1810 (XVII) du 17 décembre 1962,

Ayant examiné la partie du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relative à la Guyane britannique¹⁵,

Notant avec un profond regret que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'a pas permis la visite en Guyane britannique du sous-comité créé à la suggestion et la fois du Gouvernement de la Guyane britannique et du principal parti d'opposition en vue de rechercher, avec les parties

¹⁵ *Ibid.*, chap. X.